3° Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article *L. 3253-8* et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles *L. 3253-2*, *L. 3253-4* et *L. 7313-8*;

4° Pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

Les relevés des créances précisent le montant des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 3253-8 dues au titre de chacun des salariés intéressés.

# L. 3253-<u>20</u> LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus par *l'article L. 3253-19*, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions de garantie mentionnées à l'article *L. 3253-14*.

Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Ces institutions peuvent contester, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire.

# L. 3253-21

LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 44 (VD)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les institutions de garantie mentionnées à l'article *L. 3253-14* versent au mandataire judiciaire les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1° Dans les cinq jours suivant la réception des relevés mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 3253-19;

2° Dans les huit jours suivant la réception des relevés mentionnés aux 2° et 4° du même article.

Par dérogation, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé est versée directement aux organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article *L. 5427-1*. Le mandataire judiciaire reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés et organismes créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

#### Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 18 novembre 2020, nº 19-15.795 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2020:S001049 ]

#### service-public.fr

> Liquidation judiciaire : fermeture involontaire d'une entreprise : Assurance contre le risque de non-paiement des salaires

### Section 3: Privilèges spéciaux.

# L. 3253-22

. Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie ni d'opposition au préjudice soit des salariés, soit des fournisseurs créanciers à raison de fournitures de matériaux de toute nature servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux salariés à titre de salaire sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

# L. 3253-23

Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 - art. 34

Peuvent faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

1° Dans les conditions fixées à l'*article 1798 du code civil*, les salariés des secteurs du bâtiment et des travaux publics ;

2º Dans les conditions fixées aux 1° et 3° de l'article 2332 du code civil, les salariés des entreprises agricoles ;

p.620 Code du travail